

RÈGLEMENT (CEE) N° 793/88 DE LA COMMISSION**du 25 mars 1988****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin
1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/
87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements
pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement
(CEE) n° 2604/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 715/88 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf
d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-
vements actuellement en vigueur doivent être modifiées
conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du
Conseil ⁽⁵⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une

nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les
exigences du tarif douanier commun et des statistiques du
commerce extérieur de la Communauté et se substituant à
la nomenclature antérieure,

A. ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures en
provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures en
provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1988, p. 33.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 10 91	0	0	0	—
1006 10 99	0	0	0	—
1006 20 10	0	0	0	—
1006 20 90	0	0	0	—
1006 30 11	0	0	0	—
1006 30 19	0	0	0	—
1006 30 91	0	0	0	—
1006 30 99	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0